



DÉCISION DE L'AFNIC

géoportail.fr

Demande n° FR-2012-00282

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE (ci-après l'IGN)

Le Titulaire du nom de domaine : M. Yannick M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : géoportail.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 juillet 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 4 juillet 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'AFNIC a été reçue le 28 décembre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 janvier 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 23 janvier 2013.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 4 février 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <géoportail.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <geoportail.fr> enregistré le 18 octobre 2005 par le Requéant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <geoportail.gouv.fr> enregistré le 16 mai 2012 par le Requéant ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « GEOPORTAIL » enregistrée le 3 février 2006 sous le numéro 063407923 par le Requéant ;
- Magazine n°37 de l'IGN des mois de septembre et octobre 2008 ;
- Courrier envoyé par l'IGN au Service d'information du Gouvernement pour obtenir l'autorisation d'attribuer au nom de domaine <geoportail.fr> l'extension <gouv.fr> ;
- Courrier de réponse du Service d'information du Gouvernement autorisant l'IGN à enregistrer le nom de domaine <geoportail.gouv.fr> ;
- Article de présentation du géoportail « le portail des territoires et des citoyens » annonçant l'existence de l'adresse internet suivante : <http://www.geoportail.gouv.fr> ;
- Page Wikipédia dédiée au géoportail ;
- Courriel de l'Afnic faisant suite à la demande de divulgation de données personnelles sur le nom de domaine <géoportail.fr> ;
- Résultats obtenus après la recherche de marque « geoportail » en vigueur en France effectuée dans la base INPI ;

- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « géoportail yannick M. » avec le moteur de recherche Google ;
- Copie d'écran de la page vers laquelle renvoie le nom de domaine <geoportail.fr> ;
- Courrier de mise en demeure de transférer le nom de domaine <geoportail.fr> , adressé au Titulaire par le Requérent et daté du 2 août 2012 ;
- Copie des différents échanges de courriels entre le Requérent et le Titulaire suite à la mise en demeure de transférer le nom de domaine <geoportail.fr> datés des 20, 31 août, 3 septembre et 10 octobre 2012 ;
- Courrier de mise en demeure de transférer le nom de domaine <geoportail.fr> adressé au Titulaire par le Requérent et daté du 5 octobre 2012;
- Tableau récapitulatif des coûts d'investissement et de fonctionnement du géoportail de 2006 à 2012 ;
- Rapport d'exploitation mensuelle du géoportail durant l'année 2011.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« 1. Sur l'intérêt à agir de l'IGN

L'IGN est un établissement public à caractère administratif créé par décret du 27 juin 1940 (modifié par décret du 27 octobre 2011 – pièce n° 1). Il a pour mission d'assurer la production, l'entretien et la diffusion de l'information géographique de référence en France. Dans le cadre de sa mission de service public, l'IGN a créé en 2006 le site internet www.geoportail.fr qui propose des outils et services de géolocalisation pour faciliter l'accès à l'information géographique de référence (ci-après désigné le « Géoportail »). A ce titre, l'IGN est réservataire du nom de domaine « [geoportail.fr](http://www.geoportail.fr) » depuis le 18 octobre 2005 (pièce n° 2) qui, par la suite, a été régulièrement renouvelé.

L'IGN est en outre titulaire de la marque française verbale « GEOPORTAIL » n° 6/3.407.923 déposée le 3 février 2006 auprès de l'INPI en classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 (pièce n° 3). Aujourd'hui, le Géoportail bénéficie d'une grande notoriété tant auprès des consommateurs que des professionnels.

Cette notoriété a été acquise sur le long terme grâce notamment à son partenariat avec l'Etat et à d'importants investissements techniques et marketing (pièce n° 18) pour doter le Géoportail d'outils et de données toujours plus performants et variés.

En effet, le Géoportail est un site internet de service public qui a été inauguré le 23 juin 2006 par le Président de la République de l'époque, Monsieur Jacques Chirac (pièce n° 4).

Fort de son succès avec près de 12 millions de visites annuelles, l'IGN a demandé au Service d'information du Gouvernement l'autorisation d'attribuer au nom de domaine « [geoportail.fr](http://www.geoportail.fr) » l'extension « [gouv.fr](http://www.gouv.fr) ». Cette extension lui a été accordée par courrier en date du 8 juillet 2011 (pièce n° 5 et 6) et le Géoportail est aujourd'hui disponible à l'adresse <http://www.geoportail.gouv.fr>. Ce site est exploité de manière soutenue et ininterrompue puisqu'il recense depuis 2006 plus de 110 millions de visites, dont plus de 22,7 millions de pages vues en 2011 (pièce n° 7 et 19). C'est l'un des sites de référence de la toile en matière de données géolocalisées, à l'instar de son concurrent « Google Maps » (pièce n° 8).

Toutefois, depuis le 3 juillet 2012, les utilisateurs peuvent enregistrer des noms de domaine comportant de nouveaux caractères et notamment des lettres accentuées. L'IGN a ainsi constaté que le nom de domaine « [geoportail.fr](http://www.geoportail.fr) » avait été réservé le 4 juillet 2012 au profit d'un tiers, Monsieur Yannick M..

Compte tenu de l'atteinte portée par la réservation de ce nom de domaine aux droits antérieurs que l'IGN détient sur la dénomination « GEOPORTAIL » à titre de marque et de nom de domaine et de l'échec des tentatives de règlement amiable avec Monsieur M., l'IGN a décidé de saisir le Collège SYRELI de l'AFNIC aux fins de transfert à son profit du nom de domaine « [geoportail.fr](http://www.geoportail.fr) ».

2. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

En l'espèce, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant et le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

a. Sur l'atteinte aux droits invoqués par le requérant

Le nom de domaine litigieux est quasiment identique aux noms de domaine « geoportail.fr » et « geoportail.gouv.fr » antérieurs détenus et exploités par l'IGN ainsi qu'à la marque « GEOPORTAIL » n° 6/3.407.923 déposée le 3 février 2006 par l'institut (pièce n° 3).

Il ne s'en distingue que par l'adjonction d'un accent aigu sur la voyelle « e ».

La présence de cet accent dans la dénomination « géoportail » ne constitue pas une caractéristique additionnelle susceptible de rendre le signe dans son ensemble apte à écarter tout risque de confusion et ainsi distinguer les produits et services de Monsieur M. de ceux du requérant. Il existe en effet une identité phonétique entre les deux signes, une quasi-identité visuelle et la présence de l'accent n'en modifie pas le sens.

D'ailleurs l'internaute qui visite le site du requérant prononce les signes distinctifs de l'IGN de la même manière que le nom de domaine litigieux puisque l'accent est présent sur le site (pièce n° 18).

Par conséquent, de par la quasi-identité des signes, la réservation du nom de domaine « géoportail.fr » créé un risque de confusion dans l'esprit du public qui est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle antérieurs de l'IGN au sens des articles L.45-2 du CPCE et L. 713-2 et suivants du Code de propriété intellectuelle (voir décision FR-2012-00132 « goéland.fr » aux termes de laquelle le Collège a reconnu l'identité des signes).

b. Sur l'absence de droits et d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine litigieux

Les recherches diligentées par le requérant sur les bases de données du registre des marques français ont révélé que le défendeur ne détient aucun droit sur les dénominations « geoportail » ou « géoportail » (pièce n° 10).

Par ailleurs, des recherches complémentaires effectuées sur le moteur de recherche « Google » ne permettent pas d'établir à ce jour de lien entre la dénomination « géoportail » et le titulaire (pièce n° 11).

Aucun élément ne permet ainsi d'apparenter Monsieur M. au nom de domaine litigieux. Ainsi, le titulaire n'a aucun droit sur le nom « géoportail ».

Il n'a par ailleurs pas été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe qu'aucune relation d'affaires entre les parties ni aucun lien entre Monsieur M. et l'Etat.

De surcroît, il apparaît que le site internet www.geoportail.fr n'est pas aujourd'hui exploité (pièce n° 9). Il dirige les internautes vers une page d'attente fournie par le bureau d'enregistrement par l'intermédiaire duquel il a été réservé, la société OVH (pièce n° 12). En effet, le défendeur a indiqué dans un premier temps vouloir utiliser le nom de domaine « géoportail.fr » pour développer une activité de « géomarketing » (courriel du 20 août 2012 - pièce n° 13). Il a toutefois pris le soin de préciser qu'il s'agissait d'un projet à « moyen terme ». Depuis, le défendeur semble être revenu sur son projet initial puisqu'il a déclaré, le 10 octobre 2012, que le nom de domaine pouvait « tout a fait [être utilisé] pour le compte d'une nouvelle société, à titre personnel... ou dans la finalité qui n'a pas pour vocation d'être lucrative ! » (pièce n° 15).

Il s'ensuit en conséquence que :

- le nom de domaine n'est pas utilisé en relation avec une offre de biens ou de services, et le défendeur n'a pas démontré jusqu'à ce jour l'existence de préparatifs sérieux à un tel usage (voir sur ce point, décision rendue par le Collège dans l'affaire n° FR-2012-00049 : « decathlon.re ») ;
- le défendeur n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté à la dénomination « GEOPORTAIL » ;
- le défendeur ne fait pas un usage non commercial de la dénomination sans intention de tromper le consommateur puisque justement le site internet n'est pas à ce jour exploité. Monsieur M. ne dispose donc d'aucun droit ni d'intérêt légitime et actuel à être titulaire du nom de domaine « géoportail.fr ».

c. Sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux

En l'espèce, il est manifeste que le titulaire agit au surplus de mauvaise foi. Monsieur M. a affirmé avoir acquis le nom de domaine litigieux pour développer son activité de « géomarketing », activité qui consiste à analyser le comportement des individus en tenant compte des espaces géographiques et constater leur impact sur la consommation (pièce n° 13). Or, les outils proposés sur le site www.geoportail.gouv.fr, tels que les infrastructures permettant de créer des interfaces géographiques dynamiques sur les sites internet de tiers, pourraient servir à la fourniture des services que le défendeur entend proposer sur son site. Les prestations que le défendeur envisage d'offrir à sa clientèle sous le nom de domaine « géoportail.fr » sont donc sinon identiques à tout le moins similaires par complémentarité aux services visés par la marque « GEOPORTAIL » et offerts sur le site internet www.geoportail.gouv.fr générant ainsi un risque de confusion dans l'esprit de l'internaute. La réservation du nom de domaine a été réalisée dans le seul dessein de tirer indûment profit de la renommée du Géoportail mis en œuvre par l'institut en créant un risque de confusion dans l'esprit du public.

Aujourd'hui, la détention passive du nom de domaine litigieux vient confirmer la particulière mauvaise foi du défendeur et démontre sans conteste le caractère frauduleux de la réservation du nom de domaine.

En effet, ayant constaté la réservation du nom de domaine « géoportail.fr » au profit d'un tiers, l'IGN a, à deux reprises, mis en demeure le défendeur pour lui rappeler l'existence de ses droits exclusifs antérieurs sur la dénomination « GEOPORTAIL » et solliciter, de manière amiable, le transfert le nom de domaine « géoportail.fr » à son profit (pièce n° 16 et 17).

Le défendeur a toutefois refusé de lui rétrocéder le nom de domaine à titre gracieux. Ce refus est pour le moins surprenant puisqu'il a reconnu par ailleurs :

- l'existence des droits antérieurs détenus par l'IGN sur la dénomination « GEOPORTAIL » ;
- ne pas vouloir exploiter le nom de domaine avant au moins le second trimestre 2013 (pièce n° 14) ;
- pouvoir aisément changer de nom de domaine, celui-ci n'étant pas indispensable à l'exploitation de son activité. Ainsi, bien qu'averti de l'existence de droits antérieurs sur la dénomination « GEOPORTAIL », le défendeur n'a pas rétrocédé le nom de domaine à l'IGN et n'en a, depuis lors, fait aucun usage légitime. Bien au contraire, le défendeur admet aujourd'hui qu'il n'envisage de l'exploiter que dans le long terme.

Le défendeur semble d'ailleurs être revenu sur son projet initial (cf. 2.b). Il n'y a plus, à ce jour, de projet définitif arrêté concernant la destination du site internet www.geoportail.fr. Le défendeur n'a donc aucun intérêt légitime à conserver la réservation de ce nom de domaine en son nom. Il l'a d'ailleurs reconnu lui-même à plusieurs reprises en affirmant notamment que « son projet pourrait s'afficher sous un autre nom de domaine » (pièce n° 14).

De plus fort, la mauvaise foi du titulaire est avérée par les tentatives de négociations financières du nom de domaine litigieux.

Monsieur M. a proposé à l'IGN d'étudier toute « proposition de rachat » du nom de domaine « géoportail.fr » (pièce n° 14).

De toute évidence, le défendeur semble avoir changé de stratégie et retient aujourd'hui de manière abusive le nom de domaine litigieux dans le seul dessein de spéculer sur sa réservation frauduleuse.

Ainsi, la réservation du nom de domaine « géoportail.fr » a pour effet de priver le requérant de son droit légitime d'exploiter, sous la dénomination « GEOPORTAIL », ses services et sa marque notoires ce qui est d'autant plus dommageable que son activité sur internet ne cesse de croître depuis 2006 avec plus de 22,7 millions de visiteurs en 2011.

Il est évident que compte tenu de la renommée de la marque du requérant et de son outil Géoportail, toute réservation et activation du site internet www.géoportail.fr auraient pour effet de porter atteinte aux droits antérieurs du requérant et de sa mission de service public. Compte tenu de tout ce qui vient d'être exposé, le requérant sollicite le transfert du nom de domaine « géoportail.fr » à son profit.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 23 janvier 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copies d'écran, datées de février 2009, du site internet www.forumsig.org dans lequel le Titulaire explique son projet ;
- Extrait d'un article intitulé « Géocoder des adresse avec un logiciel RNVP » paru sur le site internet <http://gfm-medias.gfm.fr> dans la rubrique solutions ;
- Copie d'écran de la base I.N.P.I illustrant la marque « NOCIBE » sans accent et la marque « NOCIBÉ » avec accent.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

La présentation des faits par le cabinet conseil de l'IGN est au mieux très partielle, mais surtout souvent de mauvaise fois, me prêtant des intentions qui ne sont absolument pas les miennes.

Ainsi, ils semblent tout connaître de mon projet... sans pour autant m'avoir posé la moindre question à ce sujet.

Pour clarifier la situation, je suis gérant d'une société éditrice de logiciels qui ont pour vocation de manager la qualité des adresses postales (logiciel RNVP "Restructuration Normalisation Validation Postale" et dédoublonnage de base de données essentiellement). Notre logiciel de normalisation d'adresse permet par exemple de corriger des adresses, ce qui peut avoir une valeur ajoutée pour des clients ou prospects dans le cadre de leur opération géomarketing.

Ainsi, je m'intéresse au secteur du géomarketing afin que nos solutions puisse répondre le mieux possible aux attentes des utilisateurs de ce secteur, et ce depuis février 2009 au moins (cf. pièce n°1 "02-Intérêt géomarketing - février 2009), pour une première avancée récente (cf. pièce n°2 "03-intérêt géomarketing - juillet 2012).

(Cette avancée n'a pas été plus rapide car tout d'abord nous avons eu d'autres priorités à gérer, mais aussi car j'ai rencontré des difficultés. Difficultés qui ont été la base du projet que je compte mettre en place via le nom de domaine objet du litige, j'y reviendrais un peu plus loin).

Cet intérêt pour le géomarketing n'est pas du tout celui que me prête le cabinet :

- Il s'agit pour nous d'affecter des coordonnées géographiques (Lambert2, coordonnées gps) pour donner les moyens à nos clients d'effectuer des calculs de distance (optimisation de tournée, calcul de zone de chalandise, ...).

- Je n'ai aucun souhait (et légitimité professionnelle) à aller sur le terrain de la cartographie qui est le coeur de métier de l'IGN, affiché sur son site geoportail.

- je n'ai aucune intention d'utiliser le nom de domaine objet du litige pour proposer des produits ou services comme le sous-entend le cabinet de l'IGN.

La réservation du nom de domaine a été effectuée dans le but d'animer une communauté intéressée par la qualité de l'adresse postale et le géomarketing pour échanger librement sur les best practice en la matière. Problématiques françaises et internationales (qui sont les plus prioritaires pour moi actuellement, cf. <http://www.rnvp-internationale.com/> notre site pour notre future solution de traitement d'adresses postales internationales (lancement prévu en avril 2013) pour laquelle la question des données est cruciale).

L'idée est née du constat suivant :

- difficulté d'obtenir des informations sur les forums actuels (georezo, forumsig, hub Viadeo...), cf. pièce n°1 ou ma demande est restée sans suite efficace.

- ces sources d'informations actuelles sont trustées par des membres qui ne sont pas toujours désintéressés et perdent lors en objectivité. (C'est criant sur le Hub géomarketing de Viadeo par exemple).

Il n'y a donc pas de risque de confusion avec le contenu du site de l'IGN.

- Le site n'a pas de vocation mercantile.

- Le site n'a pas pour vocation à avoir un trafic important (10aine de connexion / jour ?) et ne peut donc se positionner dans les moteurs de recherche pour être visible au même niveau que celui de l'IGN. Un internaute qui voudra aller sur le site de l'IGN avec un moteur de recherche ne pourra arriver par erreur sur notre page, dont le contenu de plus montrerait clairement qu'il ne s'agit pas du site de l'IGN.

Voici donc pour l'essentiel.

Pour le reste, vous trouverez dans les pièces n°13, 14 et 15 du demandeur mes réponses par mail, aux courriers reçus par l'IGN et leur cabinet. (Concernant la pièce numéro 15, veuillez m'excuser du ton parfois familier lors de ma réponse, rédigée à chaud sous le coup de l'énerverment (j'espère suffisamment contenu) que m'a procuré la lecture du courrier du cabinet CMS).

Quelques précisions complémentaires :

- contrairement à l'affirmation du cabinet de l'IGN, je n'ai aucune intention de proposer des services sur le site (je les cite : "or les outils proposés sur le site www.geoportail.gouv.fr, tels que les infrastructures permettant de créer des interfaces géographiques dynamiques sur les sites internet de tiers, pourraient servir à la fourniture des services que le défendeur entend proposer sur son site").

- L'argument de la marque déposée ne me paraît pas recevable, car la marque n'a pas été déposée avec l'accent (sinon, pourquoi "Nocibé" aurait pris la précaution d'enregistrer sa marque avec et sans accent, cf. pièce n°4 "Nocibé"). Quand bien même, mon projet ne porterait pas atteinte aux classes pour lesquelles la marque sans accent a été déposée.

- la demande fait état "d'échec des tentatives de règlement amiable avec Monsieur M.". Qu'elles sont ces tentatives ? Je n'ai reçu que des courriers de mise en demeure ou menace de saisie d'instance judiciaire...

- la demande prend un extrait de la pièce n°15 pour sous-entendre que je reviens sur mon projet ("Depuis, le défendeur semble être revenu sur son projet initial.../...". C'est faux.

- la demande précise que je n'ai pas démontré l'existence de préparatif sérieux. Une démonstration m'a t'elle été demandée ? (et quand bien même aurais-je été contraint de la produire ?)

- "le demandeur ne fait pas un usage non commercial de la dénomination sans intention de tromper le consommateur puisque justement le site internet n'est pas à ce jour exploité". Je n'ai pas l'intention de faire un usage commercial. Je n'ai pas l'intention de tromper un

"consommateur". Réserver un nom de domaine avant la mise en ligne d'un site est une mesure de précaution minimale...

- ... mais tant que le projet n'est pas en ligne, il est TECHNIQUEMENT peu contraignant de l'héberger sous un domaine choisit au dernier moment, raison pour laquelle je précise que "mon projet pourrait s'afficher sous un autre nom de domaine (pièce 14)". Ce qui ne doit pas confondre comme un renoncement d'intérêt pour ce nom de domaine.

- "De plus fort, la mauvaise foi du titulaire est avérée par les tentatives de négociations financières du nom de domaine litigieux." J'ai effectivement répondu au souhait de l'IGN d'aller vers une issue amiable (pièce n°14, mail de Monsieur B.), sans faire toutefois la moindre proposition. Je me trompe peut-être, mais une solution amiable est axé sur une compensation (et donc le plus souvent financière ?), cf. ma réponse en pièce n°15.

(Par ailleurs la demande parle de « tentatives » au pluriel, sous-entendant une multiplication de celles-ci ... c'est faux)

Je suis d'ailleurs plus enclin à étudier une proposition amiable avec contrepartie non financière. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

A la suite de l'adoption du décret n° 2012-951 du 1er août 2012 relatif au financement du recueil et du traitement des réclamations relatives aux brouillages des services de communication audiovisuelle par les réseaux du service mobile dans la bande 800 MHz qui a procédé à une nouvelle numérotation des dispositions du code des postes et des communications électroniques, il sera fait référence au sein de la décision syreli aux nouveaux articles avec un renvoi aux anciens articles sur lesquels est fondée la décision.

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <géoportail.fr> est quasi-identique :

- À la marque française « GEOPORTAIL » enregistrée le 3 février 2006 sous le numéro 063407923 par le Requéant ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requéant à savoir :
 - o <géoportail.fr> enregistré le 18 octobre 2005 ;
 - o <géoportail.gouv.fr> enregsitré le 16 mai 2012.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <géoportail.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « GEOPORTAIL » enregistrée le 3 février 2006 sous le numéro 063407923 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'IGN.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <géoportail.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement et n'est donc pas utilisé en relation avec une offre de biens ou de services ;
- Le Titulaire indique que la réservation du nom de domaine a été effectuée dans le but de proposer une offre non lucrative de biens ou de services de géomarketing mais il n'en apporte pas la preuve ;
- Le Titulaire n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté au terme « GEOPORTAIL » ;
- Le Requérant n'a donné aucune autorisation au Titulaire d'utiliser le terme « géoportail ».

- Sur la mauvaise foi :

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de la marque « GEOPORTAIL » enregistrée pour les classes n° 9, 16, 35, 38 et 45 recouvrant notamment les produits et services suivants : « Appareils et instruments électroniques pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction et la duplication, du son et/ou images et plus généralement appareils et instruments photographiques [...] ; recueil de données dans un fichier central ; gestion de fichiers informatiques ; [...] » ;
- Le projet de géomarketing envisagé par le Titulaire et plus précisément « l'affectation de coordonnées géographiques pour donner des moyens à des utilisateurs d'effectuer des calculs de distance » s'inscrit dans les produits et services couverts par la marque « GEOPORTAIL » du Requérant ;
- Le Titulaire indique dans un fil de conversation d'un forum « *J'ai vu la fiche de BD Adresse de l'IGN, cela à l'air de contenir exactement les informations que nous cherchons* » ;
- Le nom de domaine a été enregistré à titre individuel et non par la société du Titulaire qui a pour objet des activités de géomarketing susceptibles de couvrir les produits et services couverts par la marque « GEOPORTAIL » du Requérant ;
- Le Titulaire ne pouvait donc ignorer l'existence du Requérant.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <géoportail.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 2° du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <géoportail.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 4 février 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Marine CHANTREAU

Rapporteur :

Floriane DUEL

